

SECTION 01 - ASSIETTE - LIQUIDATION ET QUOTITÉS DE LA TVA

III.04.01.01 - Assiette et liquidation

Aux termes de l'article 121 du Code général des Impôts, "la valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même".

Sont exclus de la valeur servant d'assiette au calcul de la TVA, tous les droits et taxes qui ne sont pas exigibles pour le dédouanement des marchandises (taxe de magasinage, etc...), .

III.04.01.02 - Taux de la TVA

Le taux normal de la TVA est fixé à 20% ad-valorem. Toutefois, ce taux est réduit et fixé à :

- 7% pour les produits énumérés aux III.04.01.03 ci-après,
- 10% pour les produits énumérés aux III.04.01.04 ci-après,
- 14% pour les produits énumérés aux III.04.01.05 ci-après.

Les codifications douanières précisées pour certains des produits énumérés aux III.04.01.03, III.04.01.04 et III.04.01.05 ainsi qu'à la section 02 ci-après, sont fournies à titre indicatif. Seule la désignation des produits fait foi pour l'octroi de l'exonération ou des taux réduits au titre de la TVA.

III.04.01.03 - Produits soumis à l'importation à la TVA de 7% (article 121-1° du CGI)

Rubrique douanière	Désignation des produits	Observations
Divers positions	- le lait en poudre;	
Ex 1604.13	- les conserves de sardines ;	
1701.99.10 Ex 17 01 99.20 1701.99.91 1701.99.92 1701.99.99 Ex 1702.90.98.91 Ex 1702.90.98.92 Ex 1702.90.98.99	- le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition ;	
Ex 1702.90.98.91		
Ex 1702.90.98.92		
Ex 1702.90.98.99		
Ex 2201.90.10	- l'eau livrée aux réseaux de	

	distribution publique	
	Les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques (1).	(1) Importé directement par les laboratoires agréés. Pour les importations réalisées par les intermédiaires, l'octroi du taux réduit est subordonné à la production de bons de commandes ou de factures dûment visés par les laboratoires agréés, attestant que les produits importés sont destinés auxdits laboratoires, pour la fabrication de produits pharmaceutiques.
	- les emballages non récupérables destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (1).	Pour les importations réalisées par les intermédiaires l'octroi du taux réduit est subordonné à la production d'une attestation des laboratoires agréés certifiant que les marchandises importées leurs sont bien destinées.
	- Les produits et matières entrant dans la composition des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques, importés par les fabricants desdits emballages ou pour leur compte.	Le bénéfice du taux réduit est subordonné à la souscription d'un engagement sur l'honneur, par les fabricants des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques, de n'utiliser les produits et matières concernés que pour la fabrication desdits emballages.
	- les produits pharmaceutiques :	
3002.11/12/13/14/15/19/20 30.02.30-Ex 30.02.90	-- Sérums, vaccins et ferments ;	
30.03.10.à 90	-- Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire ;	

30.04.10.à 90 30.06.60.11/12/19 EX 3002.11/12/13/14/15/19		
30.05.10/90	-- Ouates, gazes, bandes et articles analogues ;	
Ex 30.06.30	-- Préparations opacifiantes (cf. conditions prévues par circulaire n° 3955/311 du 13 Janvier 1987) ;	Les préparations opacifiantes doivent : - être conformes aux normes de la pharmacopée appliquées au Maroc par le Ministère de la Santé ; - reproduites au Codex le plus récent ; - être utilisées en médecine et vendues exclusivement en pharmacie.
Ex 34.01.19.50.10	- le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;	
	- la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication.	L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique est réservé aux sociétés ayant conclu des conventions avec l'Etat pour la production de cette voiture.
	- Les produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires.	
Ex 32 13 10/90 Ex 32 15 90 Ex 34 07 Ex 35.06.10 Ex 39.19.90.30.11	- les fournitures scolaires : --Bouteilles Boites, tubes et godets de gouaches (à l'exclusion de la peinture à l'huile); --Encre à écrire, en flacons ou en tubes; --Pâte à modeler, pour écoliers; -- Colle blanche, en tubes ou en flacons de faible contenance, pour écoliers ;	

Ex3920.10.00.21/24/30 3921.90.49.11/19 Ex 39.19.90.30.21 Ex 3920.43.80.11/Ex 3920.49.80.11 Ex 3921.90.32.10 Ex 39.21.90.32.10	Ex -- Rouleaux en matière plastique (polyéthylène) pour couverture d'articles scolaires ;
Ex 39.26.10.00.00 Ex 39.26.10.00.00	-- Rouleaux en matière plastique (P.V.C) pour couverture d'articles scolaires ;
Ex 39.26.10.00.00 Ex 39.26.10.00.00	-- Plumiers en matières plastiques, pour écoliers ; -- Bâtonnets et bûchettes en matières plastiques, pour écoliers ;
Ex 39.26.10.00.00	-- Protège-cahiers, en matières plastiques ;
Ex 39.26.10.00.00	-- Reliures mobiles (dites classeurs)d'écoliers, en matières plastiques de forme 21 –27 ;
Ex 40.16.92.00.00	-- Etuis pour mines de crayons, vides, en matières plastiques ;
Ex 42.02.11/12/19	- Protège-livres transparents adhésifs ou non adhésifs de 1,5m, 2m, 3m, 5m et 20m ;
Ex 42.02.91/92/99 Ex 44.20.90.99.00	-- Gommages à effacer ;
EX 4421.91.90.90	-- Serviettes et cartables d'écoliers, d'une valeur maximale de 25 dhs au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex 4421.99.90.90	-- Trousses d'écoliers ; -- Plumiers en bois, pour écoliers ;
Ex 48.02	-- Bâtonnets et bûchettes en bois, pour écoliers ;
Ex 48.02	- Papier bristol en feuilles d'un grammage de 170g, 225g, 240g, et 250g (format A4, A3 et 50*65 cm) ;
Ex 48.02	- Papier Bristol en bloc d'un grammage de 65g (format A4 et 24*32 cm) ;
Ex 48.02	- Feuilles de papier en couleur fluo d'un grammage de 80g (Format 70*100 cm) ;
Ex 4808.10	

Ex 4808.10	- Rouleaux de papier Kraft nature et couleur d'un grammage de 65g et 70g (format 05*2m et 1*3m ;
Ex 4808.90	- Papier ondulé en feuilles d'un grammage de 280g (format A4 et 50*70 cm) ;
Ex 4811.41	- Papier ondulé en bloc d'un grammage de 280g (format A4 et 24*32 cm) ;
Ex 4811.49	- Rouleaux de papier crêpon d'un grammage de 32 g (format 50*250 cm) ;
Ex 4811.41	- Papier gommé laqué en feuilles et rouleaux d'un grammage de 65g (format 50*65 cm et 0,5*2m) ;
Ex 4811.49	- Papier gommé laqué en bloc d'un grammage de 65g (format A4 et 24*32 cm) ;
Ex 48 10 31/32/39/99	
EX 4811.59/90	
Ex 48 23. 90	-- Papier écolier toilé, coloré, pour couverture d'articles scolaires ;
Ex 48.20.20.00.00	
	-- Feuilles de papier à dessin en paquets, de formats 13,5X21, 21X27 ou 24X32 ;
Ex 48.20.90.00.00	-- Buvard pour écoliers ;
Ex 48.20.30.00.00	-- Cahiers, y compris les cahiers de dessin, de couture, de musique, de travaux pratiques, de textes, de composition ;
	-- Carnets, y compris les carnets de textes et de compositions ;
	-- Reliures mobiles (dites classeurs) pour écoliers, en carton de formats 21X27 ;
Ex 48.23.51.00.19	
Ex 48.23.59.10.90	-- Ramettes de copies pour écoliers, pour classeurs, de format 21X27 ;
Ex 48.20.90.00.00	
Ex 48.21.90	-- Ramettes de copies pour écoliers,
Ex 48.20.20.00.00	pour devoirs (simples ou doubles) ;
Ex 48.20.20.00.00	-- Protège-cahiers, en papier ;
Ex 49.11.99	-- Etiquettes gommées, adhésives, non imprimées, simplement encadrées et réglées ;
EX 6307.90.90.98	-- livret de correspondance, pour écoles ;
Ex 70.13.10	
Ex 70.13.99	

Ex 73.25.99	-- livrets scolaires ;
Ex 73.26.90	-- cartes d'identité scolaires ;
Ex 73.25.99	-- Œillets en toile adhésive ;
Ex 73.26.90	-- Plumiers en verre, pour écoliers ;
Ex 76.07	- Etais pour mines de crayons, vides, en fer ; -- Plumiers en fer, pour écoliers ;
Ex 76.16.99	- Rouleaux et feuilles de papier aluminium d'un grammage de 65g (format 1*3m et 50*65 cm) ;
Ex 82.13.00	
Ex 82.14.10	-- Plumiers en aluminium, pour écoliers ;
Ex 84.86.40	-- Ciseaux d'écoliers, à bouts arrondis ;
Ex 90.17.20	-- Taille – crayons ;
Ex 90.17.20	-- Equerres en bois ou en matières plastiques, pour écoliers ;
Ex 90.17.20	
Ex 90.17.80	-- Compas ordinaires ; -- Rapporteurs en bois ou en matières plastiques ;
Ex 96.03.30	-- Règles à tracer, en bois ou en matière plastiques, pour écoliers ;
Ex 95.04.50	-- Double décimètre en bois ou en matière plastique ;
Ex95.04.90	-- pinceaux d'écoliers ;
Ex 96.08.99	-- Jetons en bois ou en matière plastique, pour écoliers ;
EX 9608.30.90	-- Porte-plume ordinaire
Ex 96.08.10	-- Stylographes (porte-plume à réservoir), d'une valeur maximale de 10 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ; -- Crayons à bille ; -- Porte mine, d'une valeur maximale de 5 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex 96.08.91	
Ex 96.08.91	-- Plumes à écrire, pour écoliers, en métaux communs ; -- Plumes à écrire, pour stylographes, d'une valeur maximale de 5 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex96.09.20	-- Etais pour mines de crayons,

Ex 96.09.10 Ex 96.09.90	assortis de leurs mines, d'une valeur maximale de 5 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;	
Ex 96.09.10 Ex 96.09.90	--Crayons de graphite, nus ou revêtus d'une bande ou d'une gaine protectrice ;	
Ex 96.09.10 Ex 96.09.90	-- Crayons de couleurs, nus ou revêtus d'une bande ou d'une gaine protectrice ;	
Ex 96.09.90	-- Crayons d'ardoise, nus ou revêtus d'une bande ou d'une gaine protectrice ;	
Ex 96.10.00	-- Craie blanche ou en couleur, pour écoliers ; -- Ardoises pour écoliers, naturelles, en matières, plastiques, métalliques ou en cartons ;	

III.04.01.04 – Produits soumis à l'importation à la TVA de 10% (article 121-2° du CGI)

Rubrique douanière	Désignation des produits	Observations
2501.00.00.15	- le sel de cuisine (gemme ou marin) ;	
1006.30 1006.40.00	- le riz usiné,	
19.02.11 19.02.19	- les pâtes alimentaires ;	
0709.92.00.90 12.01.90.00.10 EX 1202410000 EX 1202420000 EX 1205.10.90.91/EX 1205.10.90.99 EX 1205.90.90.91/EX 1205.90.90.99 1206.00.81	- Les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;	LF 2020 Circulaire 5999/210 du 27/12/2019

12.07.29.00.00 1207.40.90.00 Ex 1207.99.90.90 Ex 15.07 Ex 15.08 Ex 15.09 Ex 15.10 Ex 15.12 Ex 15.14 Ex 1515.21/29 Ex 1515.50 Ex 1515.90		
27.09 27.10.12.91.00 27.10.20.00.12 27.10.12.92.00 27.10.20.00.13 27.10.12.99.10 Ex 27.10.20.00.19/21/22 Ex 27.10.12.99.90 27.10.19.13 27.10.19.15 27.10.19.22 Ex 27.10.20.00.31/39 27.10.19.28 Ex 27.10.19.80	- les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées : -- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ; -- Essences de pétrole ; -- Pétrole lampant ; -- carburéacteur ; -- Gasoil ; -- Fuel-oils ; -- Carburants constitués par les mélanges d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides.	circulaire n° 5187/210 du 31/12/2009
Ex 27.11	-Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;	Circulaire n° 5187/210 du 31/12/2009
10.05.90.00.00 10.03.90.00.90	Le maïs et l'orge quelque soit leur destination.	Circulaire n° 5558/210 du 29/12/2015
Voir les circulaires ns° : -5395/211 du 18/06/13 -5417/211 du 17/12/13	les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que: issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pelletisé, destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour indépendamment de la qualité	

-5423/210 du 31/12/13 -5430/211 du 20/02/14	de l'importateur et sans aucunes formalités ;	
	Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles	LF 2013/2014 Circulaire 5423/210 du 31/12/2013
07.14.10.00.00 10.07.90.00.00	Le manioc et le sorgho à grains	Circulaire 5423/210 du 31/12/2013
	Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime	(par engins et filets de pêches, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson).
	Moteurs destinés aux bateaux de pêche	LF 2020 Circulaire 5999/210 du 27/12/2019
	les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois	
	Les œuvres et les Objets d'art	L'octroi de cet avantage est subordonné à la production par l'importateur des factures dûment visées par le Ministère de la culture. Circulaire n° 5480/210/ du 30/12/2014
	Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole:	Annexe III Circulaire 5423/210 du 31/12/2013
Ex 84.32.80	-Retarvator (fraise rotative);	

Ex 84.32.80.90.31	-Sweep, rodweder (défricheuses et débroussailleuses)	
Ex 84.33.51.00	-Moissonneuses batteuses ;	
Ex 84.33.59.00.90	-Ramasseuses de graines	
Ex 84.28.90.90.00	-Ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betteraves	
8424.41.00.00/8424.49.00.00/8424.82.00.00	-pivots mobiles	
8424.41.00.00/8424.49.00.00/8424.82.00.00	Autres (pivots mobiles pour l'irrigation) ;	
Ex 84.32.80.90.39	Cover-crop ;	
Ex 84.33.59.00.90	-Moissonneuses	
Ex 84.36.80.00.00	Poudreuses à semences	
8456.50.00.90/8456.90.00.90	-Ventilateurs anti-gelée	
Ex 93.03.90	Canons anti-grêles ;	
Ex 84.24.30	Appareils à jet de vapeur utilisés comme matériels de désinfection des sols	
Ex 73.10.10 Ex 73.10.29.10 EX 9617000000	Conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux (numéro de nomenclature selon le cas).	
84.32.10.90.20	- Sous-soleuses	
84.32.10.90.20	- Stuble-plow ;	
Ex 84.32.80.90.33	- Rouleaux agricoles tractés ;	

Ex 84.33.30	- Râteaux faneurs et les giroandaineurs ;	
Ex 84.36.80 Ex 84.36.10	Hacheuses de paille ;	
Ex 84.36.80	- Tailleuses de haies ;	
Ex 84.33.59	Effeuilleuses ;	
	Epandeurs de fumier :	
8432.41.00.00/8432.42.00.00	-- à traction mécanique ;	
8432.41.00.00/8432.42.00.00	-- à traction animale ;	
8432.41.00.00/8432.42.00.00	Epandeurs de lisier ;	
Ex 84.32.80.90.32	Les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;	
Ex 84.36.80	Abreuvoirs automatiques ;	
	Les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols (Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010	

III.04.01.05 Produits soumis à l'importation à la TVA de 14% (article 121-3° du CGI)

Rubrique douanière	Désignation des produits	Observations
Ex 0405.10.00	- le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale ;	

	- l'énergie électrique	
--	------------------------	--